

# **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 08 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire

MM. CHAY Gilles, GLAS Pascal, PIALOT Bernard, RENSON Luc, DUPRET Gaël, GARCIA Grégory, ABELLAN Pierre, MAZELLA DI-CIARAMMA Gérald, DESCAMPS Thomas, Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, PAULIN Evelyne, ROCHETTE Anne-Marie, SKIERSKI Céline, LIABEUF Nathalie, FAURE Arline, HOURTAL Éloïse  
Absents : Mme LAURENT Syham procuration à Mme FERNANDEZ  
Mr THOULOZE Philippe procuration à Mr CHAY

**Secrétaire:** Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la réunion du 12/11/2015  
Signature.

Début de la séance à 20H30

## **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Il est exposé au conseil municipal que :

Vu la loi n°2010 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 67 codifié à l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit la révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) avant le 31 mars 2016.

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale a pour but de parvenir à une couverture intégrale du territoire par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Considérant que pour ce faire, il s'appuie sur une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice. Ensuite, il propose des mesures pour rationaliser l'organisation des structures intercommunales dans le département.

Considérant que la loi NOTRE fixe également, des orientations à prendre en compte dans le SDCI :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, ou à un seuil adapté si certains critères sont réunis.
- La cohérence spatiale des EPCI à FP (unités urbaines, des bassins de vie, SCOT).

- L'accroissement de la solidarité financière solidarité territoriale.
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes (suppression des doubles emplois).

Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à FP, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences (objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale).

- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales).
- Les délibérations portant création de communes nouvelles.

Considérant que le projet de schéma élaboré par le Préfet, après avoir été présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 9 octobre 2015, a été adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis émis par les communes et EPCI seront ensuite transmis, pour avis, à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour modifier le schéma par le biais d'amendements puis valider le schéma amendé à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la CDCI est réputé favorable.

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale doit être arrêté par décision du Préfet avant le 31 Mars 2016.

Le Conseil Municipal de SERNHAC doit émettre un avis sur le devenir de deux EPCI dont la Commune est membre et qui est impacté par le projet de SDCI du Préfet. Il s'agit :

- Du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) : l'article L.2224-31 du CGCT prescrit la création d'un syndicat à cadre départemental, compétent pour être autorité organisatrice du réseau public de distribution de l'électricité (AODE), qui recouvre l'exploitation des réseaux moyenne de basse tension, leur entretien et leur développement, ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

Dans son projet de schéma, le Préfet propose d'achever la départementalisation avec l'intégration des communes de Nîmes et d'Uzès dans le SMEG.

- de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole avec la Communauté de Communes de Liens-Gardonnenque : cette communauté de communes se trouve en dessous du seuil de 15000 habitants fixé par la loi NOTRE.

Compte tenu des orientations que doit respecter le SDCI, du souhait émis par les élus d'éviter l'éclatement d'une structure qui a acquis au fil des ans une cohésion reconnue et des différentes cohérences mises en évidence par les services de l'Etat, le Préfet propose la fusion de ces deux EPCI.

**Après que Mme SKIERKI ait quitté la salle,** le conseil Municipal après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### ***ARTICLE 1***

D'émettre un avis de principe favorable à l'intégration des villes de Nîmes et Uzès au SMEG.

### ***ARTICLE 2***

D'émettre par respect pour les Communes qui forment la Communauté de Communes de Liens-Gardonnenque, un avis défavorable au projet de « fusion » avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole proposé par M. le Préfet et ainsi favoriser une plus large liberté d'analyse donc du choix de leur sort.

En effet, la loi NOTRE, dans son application, autorise des choix de destinations différents pour les communes, que ce soit individuellement ou par groupe de communes et favorise ainsi une « Absorption » plutôt qu'une « fusion ».

Une ou plusieurs Communes peuvent rejoindre Liens-Gardonnenque et permettre le franchissement du seuil de 15000 habitants et créer ainsi une Communauté de Communes en cohérence avec la Loi.

### ***ARTICLE 3***

D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **RAPPORT SUR LE PRIX ET LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire donne lecture des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2014.

Le conseil Municipal prend connaissance de ces rapports

## **AVENANT N°1 MARCHE CONSTRUCTION D'UNE CHAUSSEE ET DE SES RESEAUX**

Monsieur le Maire, donne lecture de la réunion de la commission d'appel d'offres, ayant examinée l'avenant de la construction d'une chaussée et de ses réseaux dans sa séance du 01/12/2015.

La commission propose l'avenant suivant :

**LOT UNIQUE** : Société CISE TP domiciliée : 250 Avenue Docteur FLEMMING 30936 NIMES Cédex 9 pour un montant de : + 20.101,50 € HT soit 24.121,80 € TTC  
**Le montant du marché est donc de** : 164.599,50 € HT soit 197.519,40 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'avenant au marché public pour la construction d'une chaussée et de ses réseaux, conformément au rapport de la commission d'appel d'offres.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment l'avenant.

### **SUBVENTION AMENDE DE POLICE**

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de demander une subvention au titre des amendes de police 2016 pour des projets se rapportant à la sécurité

### **AIRE DE JEUX**

Elle est aux normes et restera dans l'état. Il est précisé qu'un contrôle annuelle est effectué par une société indépendante (SAGALAB).

**Levée de la séance à 21 H 40**